

GE_GERICHTE ACJC/292/2017 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_292_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/292/2017 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/292/2017 del 22 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). En statuant exclusivement sur la question de la provisio ad litem, le Tribunal a statué définitivement sur une partie du litige en vertu de l'art. 125 let. a CPC, à savoir sur une prétention pécuniaire fondée sur le droit fédéral et non sur le droit de procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_793/2008 du 8 mai 2009 consid. 6.2; 5A_784/2008 du 20 novembre 2009 consid. 2; ACJC/713/2013 du 7 juin 2013 consid. 1). L'ordonnance entreprise constitue dès lors une décision partielle rendue sur mesures provisionnelles, attaquable immédiatement (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n° 8 ad art. 308 CPC et les réf. citées; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 120). En cas d'appel contre une décision partielle, la valeur litigieuse se détermine en fonction de l'ensemble des conclusions restées litigieuses devant l'instance compétente sur le fond, en application par analogie de l'art. 51 al. 1 let. b LTF

- 7/12 -

C/27062/2015 (JEANDIN, op. cit., n° 17 ad art. 308 CPC) et est, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. Formé dans le délai et la forme prescrits, l'appel est recevable (art. 130, 131, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC; art. 120 al. 1 let. a LOJ)

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d CPC), la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, in JT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2).

E. 1.3

L'appelante a produit de nouvelles pièces en appel. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués

ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par l'appelante sont recevables, à l'exception du décompte du temps consacré par son conseil pour une audience tenue devant la Tribunal le 19 avril 2016, qui aurait pu être produit devant le premier juge, étant toutefois relevé que ce document n'est en tout état pas déterminant pour l'issue du litige.

E. 2

L'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir donné une suite favorable à sa requête de provisio ad litem.

Elle fait valoir que sa situation financière ne lui permet pas d'assurer les frais de la procédure, lesquels ont été mal évalués par le Tribunal.

E. 2.1

L'obligation d'une partie de faire à l'autre l'avance des frais du procès pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts, découle du devoir général d'entretien et d'assistance des conjoints (art. 163 CC; ATF 117 II 127 consid. 6). La fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens

- 8/12 -

C/27062/2015 aux frais du procès et l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1; arrêt de la Cour de justice du 30 mai 1980 publié in SJ 1981 p. 126). Les contributions d'entretien ayant, en principe, pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce, l'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mis en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, n° 101, p. 965). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il appartient au juge, dans le jugement de divorce, de statuer sur la question de l'éventuelle restitution de cette avance dans le cadre de la répartition des frais et des dépens. Lorsque la procédure est arrivée à son terme, il ne se justifie plus de statuer sur l'octroi d'une telle avance mais uniquement, dans l'hypothèse où une provisio ad litem aurait été octroyée au cours de la procédure de divorce, de trancher la question de son éventuelle restitution (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et 6.3).

E. 2.2

En l'espèce, les revenus de l'appelante ont diminué depuis le prononcé des mesures protectrices, ceux-ci s'élevant dorénavant à environ 10'450 fr. par mois au lieu de 11'200 fr.,

alors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable, à ce stade, que ses charges se soient réduites. On ne saurait considérer, contrairement au premier juge, que l'appelante dispose d'un excédent mensuel, puisque le montant de 10'000 fr. fixé sur mesures protectrices avait précisément été octroyé pour tenir compte du train de vie particulièrement aisé que menaient les parties avant la séparation, dont la requérante ne devait pas être totalement privée, et qu'il n'était pas destiné à couvrir les frais de procédure, une provisio ad litem lui ayant alors été octroyée.

Si l'appelante a certes bénéficié d'un prêt de son époux, ce dernier admet lui-même que les fonds ont été utilisés pour divers paiements et il n'en demeure pas moins

- 9/12 -

C/27062/2015 que l'appelante ne dispose actuellement plus d'une fortune mobilisable, comme l'atteste le relevé de sa fortune au 31 décembre 2015, lequel fait état d'économies de l'ordre de 10'000 fr. (28'435 fr. sous déduction de 7'175 fr. 10 de garantie de loyer et de 10'000 fr. de contribution d'entretien pour janvier 2016).

Il apparaît ainsi que l'appelante ne dispose, en l'état, ni des ressources financières ni d'une fortune lui permettant d'assurer les frais de la procédure de justice et d'avocat.

S'agissant des frais prévisibles de la procédure, cette dernière ne présente pas de questions juridiques particulièrement complexes. Elle comprend néanmoins une demande en divorce de 28 pages, un complément à la demande de 60 pages, un mémoire supplémentaire de 16 pages, une réponse de l'appelante de 32 pages et de très nombreuses pièces (dont trois classeurs fédéraux déposés par l'intimé). Si le principe du divorce est admis, la procédure devrait vraisemblablement durer un certain temps, dès lors notamment que la liquidation des rapports de copropriété - pour laquelle une expertise est sollicitée - risque d'être conflictuelle et que la question d'une contribution à l'entretien de l'appelante limitée dans le temps est contestée.

Par ailleurs, l'intimé, qui allègue que ses revenus sont en baisse, dispose néanmoins d'une fortune mobilière de plus d'un million de francs lui permettant d'effectuer cette avance sans que sa situation financière ne s'en trouve affectée.

Au vu de ce qui précède, il convient de donner une suite favorable à la requête de l'appelante, le montant qu'elle réclame n'apparaissant pas disproportionné vu les contestations soulevées et le stade auquel se trouve la procédure sur le fond, étant rappelé qu'il s'agit d'une avance, pour laquelle se posera la question du remboursement à la fin de la procédure au regard de l'issue du litige.

Par conséquent, l'ordonnance entreprise sera annulée et l'intimé condamné à verser à son épouse une provisio ad litem d'un montant de 30'000 fr. plus TVA.

E. 3

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 500 fr. (art. 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties, (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al.

1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante et l'intimé seront dès lors condamnés à verser la somme de 250 fr. chacun aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 10/12 -

C/27062/2015 Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c. CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/27062/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 janvier 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/672/2016 rendue le 22 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27062/2015-19.

Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Condamne B_____ à verser à A_____ un montant de 30'000 fr. plus TVA à titre de provisio ad litem. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 500 fr. et les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 250 fr. à la charge de A_____ et 250 fr. à la charge de B_____. Condamne A_____ à verser 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 250 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

- 12/12 -

C/27062/2015

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.